

Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne

Rapport de présentation

- Présentation du dossier de Scot

SCOT arrêté par délibération du Comité d'Administration le 4 décembre 2006

SCOT approuvé par délibération du Comité d'Administration le 15 décembre 2007

SCOT enregistré en sous-préfecture de Mulhouse le 21 décembre 2007



SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
DE LA RÉGION MULHOUSIENNE

Sommaire

1- Notice de présentation	page	5
1-1 Objet du SCOT	page	5
1-2 Le territoire du SCOT de la région Mulhousienne	page	5
1-3 Les acteurs du SCOT de la Région Mulhousienne	page	5
1-4 La réalisation du SCOT de la Région Mulhousienne	page	6
1-5 Les éléments constitutifs du SCOT de la Région Mulhousienne	page	7
1-6 Le suivi du SCOT de la Région Mulhousienne	page	10
2- Le SCOT de la Région Mulhousienne dans l'ordonnancement juridique	page	11
2-1 Les termes de la loi	page	11
2-2 Articulation du SCOT de la Région Mulhousienne avec les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes	page	13

1- Notice de présentation

1-1- Objet du SCOT

Il est tracé à l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme. En fonction des prévisions économiques et démographiques à l'échelle d'un ensemble de communes, ainsi que des besoins, notamment en matière de développement, d'aménagement, d'habitat, de transports, d'équipements et de services, le SCOT présente un projet d'aménagement et de développement durable qui fixe les objectifs des principales politiques publiques. Dans le cadre ainsi défini, il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les équilibres entre les espaces urbains et naturels et fixe les objectifs en matière d'habitat et de construction, de transports, d'équipement commercial, de protection des paysages et de prévention des risques. Il peut définir les projets d'équipements et de services nécessaires et privilégier l'urbanisation des secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut aussi déterminer quels espaces et sites naturels doivent être protégés.

Le SCOT apparaît donc comme un document de synthèse et comme l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification à l'échelle intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.

1-2- Le territoire du SCOT

Les débats de la conférence des maires de l'agglomération ont traduit la volonté d'aboutir à la mise en oeuvre de la révision du Schéma Directeur «Mulhouse - Rhin - Mines», approuvé en 1977 et désormais obsolète.

Le périmètre du SCOT de la Région Mulhousienne, défini conformément à l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme, comprend les communes et structures intercommunales suivantes :

- Le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne représentant les communes de Heimsbrunn, Illzach et Pfastatt ;
- La Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace représentant les communes de Berrwiller, Bollwiller, Didenheim, Feldkirch, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittenheim et Zillisheim ;
- La communauté de communes de l'Ile Napoléon représentant les communes de Dietwiller, Habsheim, Rixheim, Sausheim, Baldersheim et Battenheim ;
- La Communauté de Communes des Collines représentant les communes de Bruebach, Brunstatt, Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedisheim et Zimmersheim ;
- La Communauté des Communes Porte de France Rhin Sud représentant les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau ;
- La commune de Galtingue.

1.3- Les acteurs du SCOT de la Région Mulhousienne

Conformément à l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne a été élaboré à l'initiative des communes ou de leurs

groupements compétents en matière d'urbanisme énumérés ci-dessus.

L'article L.122-4 pose en outre le principe de l'élaboration du Schéma par un établissement public qui peut être un syndicat mixte exclusivement composé des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma.

L'élaboration du SCOT de la Région Mulhousienne a ainsi été pris en charge par le syndicat mixte «pour le SCOT de la Région Mulhousienne», créé à cet effet. Cet établissement à compétence unique est permanent et assurera le suivi de l'application du SCOT ainsi que sa validation ou sa révision.

La réalisation technique des études et de l'ensemble des documents a été confiée à l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne qui s'est appuyée, pour l'étude environnementale et l'évaluation environnementale du projet de SCOT, sur deux bureaux d'études généralistes de l'environnement : ECOSCOP et OTE Ingénierie.

1-4- La réalisation du SCOT de la Région Mulhousienne

La réalisation du projet de SCOT de la Région Mulhousienne s'est organisée essentiellement autour d'ateliers thématiques, lieux de débat sur l'avenir du territoire. Ils comprenaient les élus membres du Comité d'administration du syndicat mixte ainsi que des représentants des personnes associées obligatoirement aux travaux par le Code de l'Urbanisme. Les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne ont donc découlé des travaux des ateliers thématiques suivants:

- **Ateliers environnement** statuant sur les questions de :

Préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes - cadre de vie - espaces verts - espaces naturels sensibles - ressources naturelles - protection environnementale - valorisation des espaces non urbanisés - pollutions - énergies dont énergies renouvelables - qualité environnementale - préservation et valorisation des paysages naturels et urbains - traitement des déchets - protection contre les risques naturels et technologiques - espaces de loisirs.

- **Ateliers déplacements, mobilité** traitant les questions relatives à :

organisation des transports et des déplacements, maîtrise de la circulation automobile - maîtrise des besoins en stationnement - piétons - intermodalité - accès aux modes de déplacement - plateforme logistique - cyclistes - nuisances - offre de transports en commun - infrastructures - économie des investissements en déplacement - répartition spatiale de la mobilité - organisation spatiale des infrastructures - déplacement et étalement urbain - sécurité - accès aux équipements et aux zones d'habitat - distribution des marchandises et desserte des activités.

- **Ateliers habitat et vie sociale** traitant les questions relatives à :

mixité sociale - politique du logement - offres et besoins en logement - construction neuve/ réhabilitation - typologies de logements - caractérisation des quartiers ou des villages - espaces publics d'agglomération - espaces publics de proximité - attractivité de l'offre et des quartiers - répartition spatiale des catégories sociales - étalement urbain - services à la population : répartition, niveau et accès - équipements collectifs de proximité.

- **Ateliers développement économique** participant à la définition des prévisions économiques en matière de :

commerces - services - activités tertiaires - emploi - activités industrielles - proximités et nuisances - liaisons routières et ferroviaires - accessibilité - besoins et consommation en espace - espace économique international - tourisme - zones portuaires et liaison fluviale - secteurs en développement - recherche et formation - risques - loisirs - agriculture.

- **Ateliers aménagement de l'espace** traitant les questions relatives à :

répartition des surfaces urbanisées - espaces à protéger - maîtrise de l'étalement urbain - renouvellement urbain - transports - dynamiques territoriales - zones de développement - localisation préférentielle des secteurs à développer et des équipements majeurs -

centralités et polarités - patrimoine.

1.5- Les éléments constitutifs du SCOT de la Région Mulhousienne

Quelques rappels législatifs:

- Article L.122-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.»

- Article R.122-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.

Les documents et décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti.

En zone de montagne, il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au «a» du III de l'article L. 145-3. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent respecter les conclusions de cette étude.»

- Article R.122-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;
- 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;
- 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.»

- Article R.122-2-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.»

- Article R.122-3 du Code de l'Urbanisme :

Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
- 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
- 4° Les objectifs relatifs, notamment :
 - a. A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;
 - b. A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs
 - c. A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;
 - d. A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
 - e. A la prévention des risques ;
- 5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale précise, le cas échéant, l'implantation et l'organisation générale des unités touristiques nouvelles.»

Contenu du dossier SCOT de la Région Mulhousienne et méthode :

Le SCOT de la Région Mulhousienne se compose de 3 documents :

1) le rapport de présentation qui fait notamment état des enjeux définis par le territoire. Il est divisé en 5 sous-parties :

- le présent document intitulé «Présentation du dossier» et incluant la présentation de «l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes»;
- le Diagnostic;
- l'Etat Initial de l'Environnement;

- le document d'évaluation environnementale comprenant «l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement», l'exposé des mesures compensatoires et des indicateurs de suivi;
- un résumé non technique;
- les justifications des choix retenus dans le PADD et le DOG.

2) le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme à atteindre en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Il présente les grands choix stratégiques pour le territoire et affirme en celà de manière claire la politique des élus du syndicat mixte pour le SCOT de la Région Mulhousienne en matière d'aménagement de leur territoire;

3) le Document d'Orientations Générales (DOG) qui définit les moyens à mettre en oeuvre pour répondre aux enjeux et atteindre les objectifs définis dans le cadre du PADD. Il revêt une dimension prescriptive et s'impose juridiquement par un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur tel que PDU, PLH, PLU, cartes communales...

L'utilisation d'une trame similaire dans la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'Orientations Générales a l'avantage d'établir un lien direct entre les orientations et prescriptions du DOG et les objectifs du PADD auxquels ils permettent de répondre.

1.6- Le suivi du SCOT de la Région Mulhousienne

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme, l'établissement public ou le syndicat mixte «est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.» L'article L.122-14 ajoute qu' «au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale, l'établissement public prévu à l'article L.122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du Schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale est caduc.»

Après l'approbation, la mise en oeuvre du SCOT comportera donc plusieurs champs d'intervention pour le Syndicat Mixte :

- **La compatibilité / traduction** dans les documents d'urbanisme sectoriels : le syndicat mixte sera associé en tant que personne publique associée aux procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme et consulté à l'occasion des démarches PLH, PDU...
- **La pédagogie** : appui aux membres pour l'application des orientations du SCOT au travers par exemple la création de fiches pédagogiques sur les points les plus sujets à interprétation,
- **Le suivi** : il s'agit de vérifier périodiquement la pertinence des orientations et dispositions du SCOT au vu de l'évolution du territoire et d'analyser un ensemble d'indicateurs par rapport aux attendus d'orientations plus ou moins sectorielles. A cette fin, un ensemble d'indicateurs pertinents dont le coût/fiabilité est acceptable a été intégrée dans le diagnostic et l'évaluation environnementale.

A échéance de 10 ans maximum, le syndicat devra également effectuer une évaluation de la mise en oeuvre du SCOT, afin d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle mise en révision.

L'évaluation des orientations du SCOT sera réalisée à partir des indicateurs de suivi qui permettront de mesurer le niveau d'adéquation entre les objectifs exprimés et les évolutions du territoire de la Région Mulhousienne.

2- Le SCOT de la Région Mulhousienne dans l'ordonnancement juridique

2.1- Les termes de la loi

2.1.1- Les Schémas de Cohérence Territoriale doivent être compatibles avec les principes fondamentaux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces principes sont les suivants :

- le principe d'équilibre;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale;
- le principe de respect de l'environnement.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.»

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1^o L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2^o La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3^o Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1^o à 3^o sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.»

2.1.2- Les Schémas de Cohérence Territoriale doivent être également compatibles avec :

- les lois montagne et littoral ;
- les directives territoriales d'aménagement et les prescriptions de massifs;
- les chartes de parcs naturels régionaux ;
- « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement » (article L.122-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- « les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (article L.122-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN) en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes en application de l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme.

2.1.3- Les Schémas de Cohérence Territoriale doivent prendre en compte:

- «les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics» (article L.122-1 du Code de l'Urbanisme);
- les chartes de développement des pays lorsque le périmètre du SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un ou de plusieurs pays (article L.122-1 du Code de l'Urbanisme).

2.1.4- Les SCOT imposent leurs orientations (principe de compatibilité défini à l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme) :

- aux documents de planification sectorielle:
 - programme local de l'habitat ;
 - Plan de Déplacement Urbain ;
 - Schéma de développement commercial.
- aux documents d'urbanisme :
 - Plan Local d'Urbanisme ;
 - Carte communale ;
 - Plan de sauvegarde et de Mise en valeur.
- à certaines opérations foncières et d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat:
 - les Zones d'Aménagement Différée (Z.A.D) et les périmètres provisoires de ZAD ;
 - les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C) ;
 - les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - la constitution par des collectivités et établissements publics de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

2.2 - Articulation du SCOT de la Région Mulhousienne avec les directives et Schémas d'aménagement, plans et programmes

Le Scot de la Région Mulhousienne met en œuvre les dispositions de l'article L.121-1 en s'appuyant sur des principes d'équilibre des espaces urbains et ruraux, de mixité et de diversité sociale et de protection des espaces, de l'air et de la santé.

Selon l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Scot doit décrire l'articulation entre ce dernier et les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2.2.1- Document d'urbanisme et plans ou programme avec lesquels le SCOT doit être compatible

Dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (qui couvrent le principe d'équilibre et d'économie d'espace, le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et le principe de respect de l'environnement), le SCOT doit être compatible avec :

- > les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) et les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) en application de l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme;
- > les projets d'intérêt général (PIG) en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme ;
- > les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports en application de l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme.

Plus spécifiquement, les documents avec lesquels le SCOT de la Région Mulhousienne doit être compatible sont donc les suivants :

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) approuvé en novembre 1996.**

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le SDAGE propose des axes stratégiques ou orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin Rhin-Meuse :

1. Poursuivre la collaboration solidaire avec les pays du Bassin du Rhin, de la Meuse et ceux mitoyens de la Mer du Nord ;
2. Maîtriser les prélèvements et préserver la qualité de la ressource en eau souterraine, notamment par la réduction des pollutions diffuses ;
3. Réduire la contamination des eaux par les substances toxiques d'origine agricole, domestique, industrielle ou provenant de pollutions historiques ;
4. Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages y compris par le maintien de débits suffisants ;
5. Assurer à la population de façon continue la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes sanitaires;
6. Améliorer la fiabilité et la performance de la dépollution ;
7. Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives ;
8. Conserver et protéger les formations aquifères en nappes alluviales ;
9. Renforcer la protection des zones humides et des espaces écologiques remarquables ;
10. Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement

économique.

Le SDAGE définit ensuite les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. L'ensemble des objectifs et mesures du SDAGE est énoncé dans six grands types de gestion de l'eau qui sont les suivantes :

1. la préservation des eaux souterraines et des milieux aquatiques associés,
2. la restauration et la mise en valeur du patrimoine eau,
3. la gestion quantitative de la ressource eau,
4. le respect des exigences de santé publique et de gestion des risques,
5. la prise en compte de la gestion des eaux dans les projets,
6. l'organisation de la gestion concertée.

Pour la mise en place d'une politique active de protection, de reconquête et des gestion des zones remarquables, le SDAGE précise de «veiller, lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, à prendre en compte et à inscrire les zones humides et cours d'eau remarquables». Ces dispositions sont précisées dans les SAGE (voir ci-dessous). A cet effet, des inventaires des zones humides remarquables ont été réalisés par les Conseils Généraux.

Le SCOT de la Région Mulhousienne protège et renforce l'environnement naturel et végétal accompagnant les cours d'eau sur une largeur d'au moins 5 mètres sur chaque rive. Il protège et valorise aussi les zones humides en les intégrant dans les périmètres de protection des espaces naturels (niveau 1 de protection). Ces orientations figurent au paragraphe 2.1.2 du Document d'Orientations Générales visant à protéger et renforcer les couloirs écologiques, pénétrantes vertes et coupures naturelles. L'inscription des zones humides est illustrée dans la carte thématique n°1 du Document d'Orientations Générales.

- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin et Thur (SAGEs).

Compte tenu de l'état des lieux et du diagnostic établis pour les eaux superficielles et souterraines, et des enjeux majeurs définis dans le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, les principaux enjeux retenus pour le **SAGE III-Nappe-Rhin** sont :

1. Promouvoir la mise en valeur du patrimoine eau : réaffirmer les vocations, redéfinir les ambitions et les objectifs;
2. Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 20 ans, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe (notamment historiques) seront résorbées durablement ;
3. Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur la restauration et la mise en valeur des lits et des berges, la préservation et la restauration des zones humides ainsi que sur le respect d'objectif de débit en période d'étiage.
4. Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables;
5. Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;
6. Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
7. Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols ;
8. Poursuivre la collaboration solidaire avec les pays du Bassin du rhin, notamment par le biais du programme de développement durable du rhin mis en place par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin.

La déclinaison des principaux enjeux du SAGE ILLE-NAPPE-RHIN pour la thématique «préservation des eaux souterraines» a permis de définir sept orientations fondamentales :

1. Stopper la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants ;
2. Inciter aux technologies propres, aux pratiques agricoles adaptées (aller au-delà de la réduction des rejets ponctuels) et prévenir la pollution en utilisant les technologies propres ;
3. Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures) ;
4. Mieux protéger les captages d'eau potable en allant au-delà des mesures réglementaires ;
5. Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement ;
6. Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation de gravières ;
7. Maîtriser les prélèvements dans la nappe.

La déclinaison des principaux enjeux du SAGE III-Nappe-Rhin pour la thématique «restauration des

écosystèmes aquatiques» a permis de définir sept orientations fondamentales :

1. Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau et zones humides, la plus proche possible de l'état naturel,
2. Préserver le fonctionnement hydrologique naturels des milieux riediens ;
3. Redynamiser les anciens bras du Rhin ;
4. Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité ;
5. Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'Ill, des phréatiques et du Vieux-Rhin ;
6. Maîtriser l'occupation du sol dans les zones humides remarquables ;
7. Mettre en place des outils de gestion des zones humides identifiées par la Comité Local sur l'Eau.

La déclinaison des principaux enjeux du SAGE Ill-Nappe-Rhin pour la thématique «gestion des débits en période de crues et d'étiages» a permis de définir quatre orientations fondamentales :

1. Assurer une cohérence d'ensemble des objectifs de débit d'étiage sur le réseau hydrographique ;
2. Optimiser les débits transférés à partir du Rhin et adapter leur gestion à la protection des écosystèmes et à la satisfaction des usages de l'eau, en fonction des débits disponibles ;
3. Identifier, préserver et restaurer les zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval ;
4. Maîtriser l'occupation des sols (agriculture, infrastructures routières, urbanisation) pour éviter l'aggravation des crues.

Le SCOT protège les captages d'eau potable bien au-delà des mesures règlementaires :

- il prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau situés sur son territoire en les intégrant dans le niveau 1 de protection qui limite fortement les occupations et utilisations du sol sur ces espaces ;
- il prend en compte les périmètres de protection de captage en cours d'étude ;
- il classe les espaces autour des captages d'eau non protégés dans le niveau 1 de protection.

La protection des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques est assurée par un principe de protection des espaces naturels le long des cours d'eau et des zones humides remarquables ou non.

Les orientations du SCOT sont définies en cohérence avec les zones inondables et les périmètres de prévention des risques d'inondation qui sont inscrits en niveau 1 de protection. Le SCOT comprend également de nombreuses orientations de nature à maîtriser l'occupation des sols (limitation des extensions urbaines notamment) et donc à éviter l'aggravation des crues.

- Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de l'aérodrome de Colmar-Meyenheim :

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. La gêne sonore est délimitée suivant trois ou quatre zones de bruit selon le trafic de l'aérodrome. A chaque zone sont liées des contraintes d'urbanisme plus ou moins fortes. Ainsi, les constructions à usage d'habitation y sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à l'activité aéronautique;
- des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales (en zone B et C et en zone A dans les secteurs déjà urbanisés);
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.

- 1) Le Scot est compatible avec le **Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Mulhouse – Habsheim** rendu disponible en décembre 1982 ; les communes concernées sont Habsheim et Rixheim, la future urbanisation se fera en dehors des secteurs de non constructibilité du PEB.
- 2) Le **Plan d'exposition au Bruit de l'aéroport de Bâle – Mulhouse**, aura des incidences mineures (figurant en courbe D sur le projet de PEB) sur les communes de Dietwiller, Habsheim et Rixheim. La partie Est et Nord de la commune d'Habsheim ainsi qu'une partie Sud de la commune de Rixheim sont concernées par la zone D du PEB de l'aéroport de Bâle-Mulhouse dans laquelle les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve d'une protection phonique et de l'information des occupants.
- 3) A noter le **Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Colmar-Meyenheim**, approuvé par arrêté préfectoral n°962182 du 23 octobre 1996. Les communes de Pulversheim, Wittenheim et Ruelisheim, destinataires de l'arrêté, ne sont pas concernées par les zones de bruit fort A, B

et C dans lesquelles les occupations et utilisations du sol sont largement encadrées. Dans ces communes du Nord du territoire du SCOT, une protection phonique des nouvelles constructions est de fait obligatoire.

2.2.2- Document d'urbanisme et plans ou programmes que le SCOT doit prendre en considération :

- La Charte du Pays de la Région Mulhousienne adoptée en décembre 2004 :

Elle définit un projet de développement durable dont le succès est basé sur la réponse à apporter aux enjeux et objectifs suivants :

- 1) Assumer la différence, valoriser les richesses propres à la Région Mulhousienne ;
- 2) Qualifier l'économie de la Région Mulhousienne, anticiper les évolutions à venir ;
- 3) Faire gagner les hommes en compétence et en qualification ;
- 4) Garantir la cohésion sociale, bénéficier de la diversité culturelle ;
- 5) Proposer une offre d'habitat qualitativement adaptée ;
- 6) Faciliter et organiser les mobilités ;
- 7) Penser et organiser le territoire ;
- 8) Renouveler la place de la nature et de l'agriculture ;
- 9) Développer et adapter l'offre de services aux habitants ;
- 10) Développer les alliances et les coopérations territoriales.

Le périmètre du pays coïncide avec celui du SCOT, un diagnostic commun est à la base des documents de la charte du Projet de développement du Pays et du rapport de présentation du SCOT. Le SCOT est bâti sur plusieurs grandes options du projet exprimé par la charte de Pays. Les orientations du SCOT assurent ainsi la cohérence entre quatre objectifs principaux : organiser l'espace de la Région mulhousienne, offrir un cadre de vie attractif et de qualité, répondre aux besoins de développement urbain et diversifier l'offre de transports.

Programmes internationaux :

- Le Protocole de Kyoto de lutte contre le réchauffement climatique :

En 1997, à Kyoto, les pays industrialisés se sont engagés à réduire leurs émissions globales de CO2 de 5,2% en moyenne entre 2008 et 2012 par rapport à celles de 1990. Les Etats membres de l'Union Européenne, se sont assignés, pour leur part, un objectif plus ambitieux, avec une réduction commune d'au moins 8%.

Pour la France, l'objectif consiste à maintenir, à l'horizon 2010 les émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990. Cet objectif de stabilisation implique en réalité un effort de réduction de nos émissions de 10 à 15% par rapport à une situation où l'on ne ferait rien.

Le Scot y contribue par des orientations permettant le développement des transports en commun principalement en site propre, ainsi qu'en favorisant l'aménagement d'espaces urbains plus compacts, moins générateurs de déplacements et en proposant des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle et des poids lourds.

Par ailleurs, le SCOT propose des orientations incitatives en matière d'utilisation d'énergies renouvelables dans les nouvelles opérations d'urbanisation. Toutes ces mesures tendent à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Programmes communautaires :

- Les Directives Oiseaux et habitats – Faune – Flore

La Directive concernant la conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979 et celle concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage du 21 mai 1992 ont conduit à la mise en oeuvre du réseau de sites Natura 2000. La directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage prévoit également dans son article 12 que « les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV... ». Elle a été transcrite en droit français dans les arrêtés du 16 décembre 2004.

Par les orientations de protection des espaces naturels et agricoles modulées en deux niveaux de protection, le SCOT préserve les sites Natura 2000 ainsi que les espèces et habitats sensibles de toute urbanisation. En définissant l'enveloppe du développement urbain, le SCOT permet de contenir la pression générée par les besoins d'urbanisation notamment sur les espaces naturels sensibles et de qualité. La création ou le renforcement de corridors écologiques entre les noyaux centraux contribuent également au bon fonctionnement écologique des espaces naturels majeurs.

- La **Directive Cadre Eau** adoptée en octobre 2000 et en vigueur depuis décembre 2000 :

Adoptée le 23 Octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 Décembre 2000 (date d'entrée en vigueur), la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique.

La DCE innove à plus d'un titre. Avant tout, elle fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles.

- **Elle fixe un objectif clair** : atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015, et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires.
- **Elle fixe un calendrier précis** : 2015 est une date butoir, des dérogations sont possibles, mais il faudra les justifier.
Le grand public est associé à la démarche, il sera consulté au moment des choix à faire pour l'avenir, ce qui est le gage d'une réelle transparence, voulue par la Commission Européenne.
- **Elle propose une méthode de travail, pour un réel pilotage de la politique de l'eau**, avec tout d'abord l'analyse de la situation, puis la définition d'objectifs, et enfin la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions nécessaires pour atteindre ces objectifs.
- **Elle doit permettre la réalisation de comparaisons au plan européen** : actuellement, les systèmes d'évaluation de la qualité des eaux et la formulation des objectifs à atteindre varient considérablement d'un pays à l'autre au sein de l' Union Européenne. En construisant un référentiel commun pour l'évaluation de la qualité des eaux, la directive permettra de véritables évaluations des situations et des stratégies des Etats membres. Là aussi, la directive est un gage de transparence.

La loi du 21 avril 2004 transpose en droit français cette directive, en complétant la procédure d'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qu'il convient de mettre à jour pour fin 2009 au plus tard.

Le périmètre du SCOT s'inscrit dans la partie française du district du Rhin et plus particulièrement dans le secteur de travail Rhin supérieur qui correspond au réseau hydrographique Rhin-III-Moder.

La compatibilité explicitée plus haut entre le SCOT et les objectifs et mesures du SDAGE et des SAGE garantit la prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau.

- Le **Programme Rhin 2020**, programme pour le développement durable du Rhin succède au programme d'Action Rhin.

La politique de protection du Rhin se donne pour priorités de restaurer l'écosystème, d'améliorer la prévention des crues et la protection contre les inondations et de protéger les eaux souterraines tout en continuant la surveillance en continu du Rhin et les activités visant à promouvoir la qualité de l'eau.

Le SCOT cherche à renforcer la préservation de la forêt rhénane en inscrivant les espaces de forêt rhénane rélictuels situés à l'Est des villages de Chalampé, Ottmarsheim, Hombourg, Petit-Landau et Niffer en niveau 1 de protection. Les occupations et utilisations du sol y sont strictement règlementées et encadrées.

Programmes départementaux et régionaux :

- **Profil environnemental de la région Alsace décembre 2003**

Les orientations du SCOT se conforment au profil environnemental et à ses enjeux en matière de :

- lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles,
- protection des personnes et des biens du risque inondation,
- protection des habitants exposés aux risques technologiques en réduisant le risque à la source,
- maintien et restauration de la qualité des milieux naturels et de leur biodiversité,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- maintien de la qualité paysagère et de la gestion de l'espace rural,
- réduction des nuisances sonores.

Le SCOT au travers de sa démarche participative en ateliers et réunions publiques est un outil qui permet une meilleure information des décideurs et du public de façon à les amener à des comportements respectueux de l'environnement et du cadre de vie.

- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Haut-Rhin :

Il fixe les priorités en matière de gestion des déchets dans le Haut-Rhin et permet de programmer la construction des équipements. Il définit les priorités suivantes : produire moins de déchets (suppression des sacs plastiques, Opération Rhin Propre...), trier systématiquement et valoriser ceux recyclables et faciliter la gestion par chacun de ses propres résidus. Il vise aussi à incinérer la fraction combustible avec récupération de la chaleur et traitement des fumées et à favoriser la création de centres de stockage de qualité.

- Plan régional de gestion des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés en Alsace

Il fixe sept objectifs pour la gestion et l'élimination des déchets spéciaux (déchets provenant principalement des activités industrielles, artisanales, commerciales, des collectivités et des activités agricoles qui, par leur nature, nécessitent des traitements spécifiques dans des unités différentes de celles qui traitent les déchets ménagers) et des déchets à risques des activités de soins :

1. Encourager la diminution de la quantité et de la toxicité des déchets produits,
2. Encourager la valorisation des déchets,
3. Disposer d'un ensemble d'installations à même de traiter et d'éliminer les déchets produits en Alsace dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement,
4. Appliquer le principe de proximité,
5. Améliorer la collecte et le regroupement des déchets,
6. Contrôler et garantir la transparence des circuits d'élimination des déchets,
7. Informer et sensibiliser en matière de déchets.

La question de l'augmentation prévisible du volume des déchets (ménagers et spéciaux) et de leur gestion ne relève pas, pour l'essentiel, de dispositions d'urbanisme et ne fait donc pas l'objet de prescriptions d'aménagement dans le Document d'Orientations Générales.

En revanche, le SCOT doit prendre en compte les dispositions inscrites dans les Plans Régionaux et Départementaux de gestion et d'élimination des déchets qui définissent les installations nécessaires au traitement des déchets. Aucune nouvelle installation n'est préconisée par ces documents dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne.

Le SCOT veille également de le cadre de son évaluation environnementale à la cohérence entre les objectifs de développement démographique et économique et les capacités des installations de collecte et de traitement des déchets existantes.

- Schéma des espaces naturels sensibles du Haut-Rhin

Les orientations du SCOT portant sur la préservation des espaces naturels et tout particulièrement ceux des Collines du Sundgau contribuent à respecter le schéma des espaces sensibles du Haut-Rhin. Leur protection est notamment assurée par un classement en niveau de protection 1, la définition d'une enveloppe à l'urbanisation et l'identification des espaces à enjeux paysagers majeurs.

- Projet d'aménagement et paysager départemental

Les orientations du SCOT concernant la protection des espaces naturels contribuent à la prise en

compte des principes énoncés dans le projet départemental d'aménagement et paysager en favorisant le maintien des unités naturelles et paysagères, en préservant l'environnement naturels des cours d'eau et en créant ou renforçant des corridors écologiques entre les différents espaces naturels.

- Le Schéma départemental des Carrières et gravières du Haut-Rhin approuvé en février 1998 :

Il définit un zonage de l'activité d'extraction de granulats en fonction de la nature des gisements et de la sensibilité de l'environnement, en particulier de la ressource en eau, et fixe, dans les secteurs autorisés, des prescriptions générales d'exploitation et de remise en état.

Le périmètre du SCOT s'inscrit en Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés de Carrières (ZERC) 3 et en ZERC 2 du Haut-Rhin. Les orientations du SCOT en matière de protection des espaces naturels permettent l'exploitation des gravières en activité et des secteurs graviérables délimités dans le Schéma Départemental des Carrières et Gravières : «Les espaces naturels et agricoles inclus dans les périmètres d'exploitation des gravières sont protégés jusqu'à l'ouverture d'exploitation.» (DOG, § 2.1.1.1)

- Projet de création d'une trame verte régionale en plaine d'Alsace élaboré à l'initiative du Conseil Régional Alsace en 2003 :

Les objectifs principaux de la trame verte alsacienne consistent à sauvegarder les grands espaces naturels d'un seul tenant et à rétablir des connexions écologiques entre eux. Il traduit une organisation cohérente du fonctionnement écologique à l'échelle régionale et devrait être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

A partir d'une étude diagnostic, une cartographie des propositions d'amélioration de la trame verte existante a été réalisée par la Région Alsace.

Chaque acteur, public ou privé, a une responsabilité sur l'impact de ses activités sur le maillage de la trame verte à l'échelle de son territoire. Il peut également s'impliquer dans des actions visant à améliorer la situation en créant des connexions écologiques.

Parmi les trois axes opérationnels figurent l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Les acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, notamment les élus locaux, seront incités à prendre en compte la trame verte lors de l'élaboration des différents documents d'urbanisme ou de planification. Cette prise en compte en amont de la trame verte sera garante d'une meilleure efficacité dans les actions.

Quelques exemples d'actions éligibles :

- création ou réhabilitation de haies, bandes enherbées, vergers à hautes tiges, berges de canaux et de cours d'eau...
- renaturation de sites écologiques dégradés ou de friches industrielles,
- aménagement de ceintures vertes autour des villages,
- aménagement paysagers et écologiques des entrées de ville,
- pré-verdissement écologique des lotissements et des zones d'activités,
- acquisition de terrain pour la réalisation d'un projet de trame verte.

Le SCOT par ses orientations en matière de protection des espaces naturels (grandes unités naturelles classées en niveau 1 de protection) préserve de toute urbanisation la plupart des noyaux centraux déterminés par la trame verte régionale ; la création des corridors écologiques renforcent les liens existants et favorisent les échanges entre les différents noyaux.

- Plan Régional pour le Climat et la Qualité de l'air (PRCQA) approuvé en décembre 2000 et récemment évalué sous coordination de la Région Alsace.

Ce document guide préconise des mesures visant à maîtriser les besoins de mobilité pour les personnes et les marchandises, en fixant notamment l'objectif suivant :

« rechercher à travers les documents d'urbanisme une implantation des zones d'activité et des zones d'habitat permettant une maîtrise des besoins de transport et une organisation rationnelle de l'offre des moyens de déplacement. »

Il comporte également des orientations visant à promouvoir des modes de transport moins polluants, comme solution alternative au transport automobile routier.

Conformément aux orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique, le SCOT favorise la maîtrise des déplacements et des rejets notamment par :

1. le développement des transports en commun principalement en site propre,
2. la densité de l'urbanisation particulièrement aux abords des lignes de transport en commun en site propre,
3. une maîtrise de l'urbanisation par extension urbaine et une localisation prioritaire des extensions à proximité des espaces déjà urbanisés et dans des espaces desservis par les transports en commun.

- Le transport de l'énergie électrique en Alsace et le schéma de développement 2006-2012-2020 de juillet 2006 :

Le schéma de développement 2006-2012-2020 de juillet 2006 identifie les zones de fragilité du réseau et les besoins de remise à niveau ou de sécurisation. Un renforcement de point distribution (Rixheim et Ile Napoléon) est prévu ainsi que la sécurisation de certaines lignes sur le territoire du SCOT.

Le SCOT permet la mise en œuvre des projets inscrits ; il autorise l'implantation d'équipements et d'installations liées à l'alimentation en énergie électrique dans les deux niveaux de protection des espaces naturels.

- Les Orientations Régionales Forestières approuvées le 25 août 1999 :

Elles traduisent une large volonté régionale de préserver le foncier forestier de l'ensemble de la plaine d'Alsace. Elles oeuvrent ainsi pour une gestion durable de la forêt, richesse économique et patrimoine naturel de l'Alsace.

Le suivi de cette orientation fondamentale des ORF repose sur plusieurs indicateurs de gestion durable dont le suivi des surfaces défrichées (surfaces cumulées des autorisations de défrichement accordées par destination dont activités agricoles, habitat, voirie...)

Les Orientations Régionales Forestières font également une place au rôle de la forêt dans la protection de la qualité des eaux. Elles insistent notamment sur la nécessité de rechercher une cohérence à long terme dans la stratégie d'implantation des captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Les espaces forestiers font partie des espaces sensibles du point de vue environnemental retenus par le SCOT pour faire l'objet d'une protection stricte au travers d'un classement en zone de protection de niveau 1. Le foncier forestier de plaine est ainsi largement préservé par les orientations du SCOT.

L'extension à vocation d'activité prévue à proximité immédiate du site Peugeot engendrera toutefois un défrichement de 50 ha au maximum de la forêt de la Hardt. Les impacts environnementaux de ce projet sont identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale des orientations du SCOT et les mesures de nature à compenser lesdits impacts prévues.

- Les Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) qui ont été instituées par la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et confirmées par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux (loi DTR) :

Les ORGFH doivent être considérées comme un document de référence sur lequel tous les partenaires se sont retrouvés pour définir des objectifs communs afin de gérer durablement l'espace rural et ses milieux naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques. A ce titre, tout projeteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace est invité à s'en saisir.

Les ORGFH de la Région Alsace, approuvées par arrêté préfectoral n°125 du 7 juillet 2005, définissent les orientations suivantes pour la gestion des territoires :

- Prendre en compte les habitats de la faune sauvage dans les documents de planification et d'aménagement du territoire,
- Maintenir, rétablir et gérer les continuités écologiques permettant le déplacement de la faune sauvage,
- Adopter les politiques foncières de façon concertée afin de mieux tenir compte des espaces à vocation environnementale.

Le SCOT protège les habitats naturels sensibles par un classement des espaces concernés en niveau de protection 1 et la définition d'une enveloppe maximale à l'urbanisation. Il prévoit la création et le renforcement des continuités écologiques entre les grands ensembles naturels de la Région Mulhousienne.

- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées d'Alsace approuvé

par arrêté ministériel du 1er juin 2006 :

Le S.R.G.S. a pour rôle d'encadrer la rédaction des Plans Simples de Gestion, des Règlements Types de Gestion et des Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles qui doivent lui être conformes. A ce titre, il constitue le document de référence pour leur agrément.

Il comprend :

Dans le Schéma proprement dit :

- la description des aptitudes naturelles et le contexte forestier de l'Alsace,
- les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière,
- les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts,
- les méthodes de gestion préconisées par type de peuplement.

Dans les conseils sylvicoles complémentaires :

- la description des régions naturelles,
- les essences recommandées par région naturelle,
- des conseils sylvicoles.

Enfin dans les annexes :

- les annexes utiles pour faciliter la gestion des propriétés.

Les espaces forestiers sont très majoritairement protégés par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne et la compensation des surfaces forestières dont le défrichement est rendu possible est prévue dans le cadre de l'évaluation environnementale des orientations du schéma.

Le foncier forestier relève de prescriptions d'urbanisme et sa protection face aux pressions de l'urbanisation est largement garantie par le SCOT. La gestion forestière n'est pas, quant à elle, du ressort du SCOT.

Schémas Directeurs limitrophes :

Le schéma directeur Rhin - Vignoble - Grand Ballon avec la prise en compte de :

- la déviation d'Ensisheim et son raccordement à la RD 430.

Le Schéma Directeur du Sundgau avec la prise en compte du :

- «Y» Aspach - Mulhouse / Burnhaupt, clé de voûte du futur système routier global du Sundgau.